

Sommaire

Page 4 - Schéma de l'IRPP

Page 7 - CGA & AGA

Page 8 - Pensions alimentaires

Page 9 - Abattement des + 65 ans

Page 10 - Déduction PERP & PER

Page 11 - Déficit foncier

Page 12 - Quotient familial

Page 13 - Barème de l'impôt

Page 14 - La décote

Page 15 - Le PFU

Page 28 - PFU & Assurance-vie

Page 30 - CSG Déductible

Page 33 - Revenu foncier : Loi COSSE

Page 36 - Plafonnement des niches fiscales

Page 37 - Loi PINEL

Page 39 - FICP & FIP

Page 41 - Les dons aux œuvres

Page 43 - les frais de garde des enfants

Page 44 - Emploi à domicile

Page 46 - Ma PRIME RENOV'

Page 48 - Déclaration automatique

Page 49 - Taxe habitation

Page 50 - Dons familiaux exceptionnels

Page 54 - Impôt sur les sociétés

Page 55 - Borne électrique

Page 56 - PER et dispense d'acompte fiscal

Page 57 - Crédit d'impôt mensualisé 2022

Nos livres 100 % formation

En vente sur Amazon

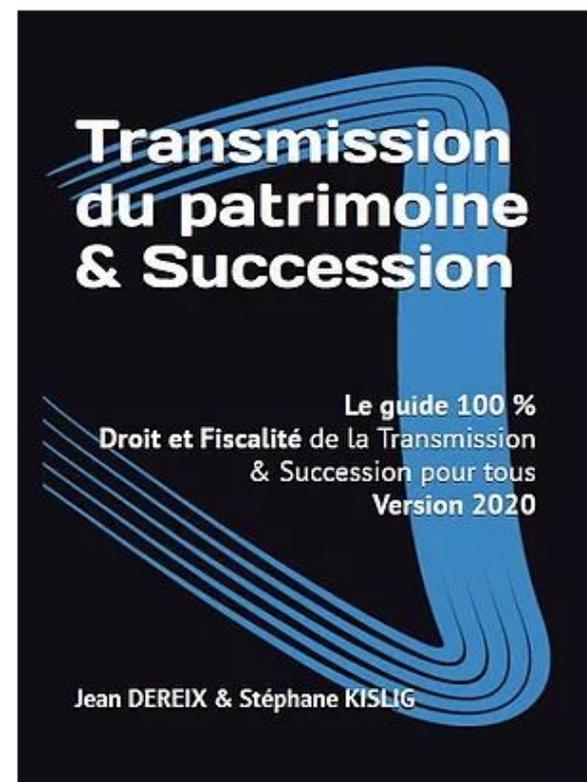
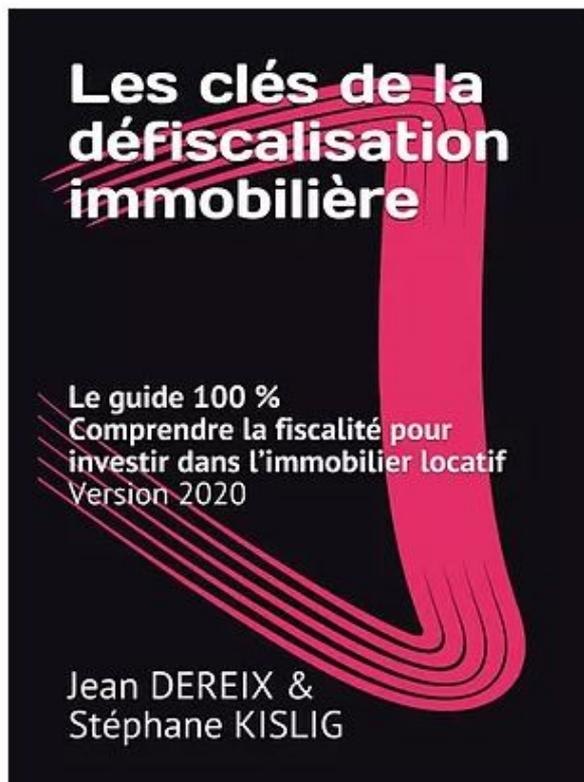


Schéma de l'IRPP

LE SHÉMA COMPLET

DE L'IMPÔT SUR LE REVENU DES PERSONNES PHYSIQUES

Traitements Salaires TS	Pensions Retraites PR	Bénéfices Industriels Commerciaux BIC	Bénéfices Non Commerciaux BNC	Bénéfices Agricoles BA	Revenus Fonciers RF	Rentes Viagères RV	Revenus Capitaux Mobiliers RCM	Plus- Values Mobilières PVVM
Egal = REVENU BRUT GLOBAL (RBG)								
Moins -								
CHARGES DÉDUCTIBLES :								
<ul style="list-style-type: none"> Déficits fonciers Demeures historiques Prestations compensatoires – Pensions alimentaires PERP & PER CSG déductible : 6.8 % des revenus entrant dans le RBG Déficits professionnels (BIC-BNC-BA) Frais d'accueil des personnes âgées de + de 75 ans Déficits globaux des années antérieures 								
Egal = REVENU NET GLOBAL (RNG)								
Moins -								
<ul style="list-style-type: none"> Rattachement enfants mariés Personnes âgées + de 65 ans 								
Egal = REVENU NET GLOBAL IMPOSABLE (RNGI)								
<ul style="list-style-type: none"> Nombre de parts du foyer fiscal Quotient familial : RNGI / Nombre de parts du foyer fiscal = Revenu pour une part Barème de l'impôt : 0 % 11 % 30 % 41 % 45 % et plafonnement du quotient familial 								
Moins -								
La décote si impôt brut inférieur à 1 611 € / 2 653 €								
= DROITS SIMPLES ou IMPOT BRUT								
Moins -								
REDUCTIONS D'IMPÔT :					CREDITS D'IMPÔT :			
<ul style="list-style-type: none"> Immobilier Pinel, Denormandie, Duflot, Scellier Immobilier Malraux LMNP : Censi-Bouvard SOFICA Parts de FCPI et ou de FIP Dons et subventions – Cotisations syndicales Frais de scolarisation d'enfant à charge Frais de dépendance personnes âgées Prestations compensatoire Rente-survie & Epargne handicap Souscription au capital d'une PME Emprunt contracté pour la reprise de PME Investissement locatif en ZRR Investissement dans les Dom-Tom Mécénat d'entreprise 					<ul style="list-style-type: none"> Garde d'un enfant de moins de 6 ans Crédit d'impôt transition énergétique Emploi d'un salarié à domicile Crédit d'impôt pour l'habitation principale 			
Réductions et crédits sont soumis aux règles du Plafonnement des Niches Fiscales (PNF) dans la limite de 10 000 €. Ou 18 000 €.								
Pour chaque réduction & crédit d'impôt abordé, il sera indiqué :								
☹ : soumis PNF - non soumis PNF : ☺								
Toutes les informations PNF : page 50								
= IMPÔT NET Plus + PRÉLÈVEMENTS SOCIAUX = IMPÔT EXIGIBLE								

LE SHÉMA COMPLET

DE L'IMPÔT SUR LE REVENU DES PERSONNES PHYSIQUES

Traitements Salaires	Pensions Retraites	Bénéfices Industriels Commerciaux BIC	Bénéfices Non Commerciaux BNC	Bénéfices Agricoles BA	Revenus Fonciers RF	Rentes Viagères RV	Revenus Capitaux Mobiliers RCM	Plus- Values Mobilières PVVM
-------------------------	-----------------------	------------------------------------------------	----------------------------------------	------------------------------	---------------------------	--------------------------	-----------------------------------------	---------------------------------------

Egal = REVENU BRUT GLOBAL (RBG)

Moins -

CHARGES DÉDUCTIBLES :

- Déficits fonciers
- Demeures historiques
- Prestations compensatoires – Pensions alimentaires
- PERP & PER
- CSG déductible : 6.8 % des revenus entrant dans le RBG
- Déficits professionnels (BIC-BNC-BA)
- Frais d'accueil des personnes âgées de + de 75 ans
- Déficits globaux des années antérieures

Egal = REVENU NET GLOBAL (RNG)

Moins -

- Rattachement enfants mariés
- Personnes âgées + de 65 ans

Egal = REVENU NET GLOBAL IMPOSABLE (RNGI)

Egal = REVENU NET GLOBAL (RNG)

Moins -

- Rattachement enfants mariés
- Personnes âgées + de 65 ans

Egal = REVENU NET GLOBAL IMPOSABLE (RNGI)

- Nombre de parts du foyer fiscal
- Quotient familial : RNGI / Nombre de parts du foyer fiscal = Revenu pour une part
- Barème de l'impôt : 0 % 11 % 30 % 41 % 45 % et plafonnement du quotient familial

Moins -

La décote si impôt brut inférieur à 1 611 € / 2 653 €

= DROITS SIMPLES ou IMPÔT BRUT

Moins -

REDUCTIONS D'IMPÔT :

- Immobilier Pinel, Denormandie, Duflot, Scellier
- Immobilier Malraux
- LMNP : Censi-Bouvard
- SOFICA
- Parts de FCPI et ou de FIP
- Dons et subventions – Cotisations syndicales
- Frais de scolarisation d'enfant à charge
- Frais de dépendance personnes âgées
- Prestations compensatoire
- Rente-survie & Epargne handicap
- Souscription au capital d'une PME
- Emprunt contracté pour la reprise de PME
- Investissement locatif en ZRR
- Investissement dans les Dom-Tom
- Mécénat d'entreprise

CREDITS D'IMPÔT :

- Garde d'un enfant de moins de 6 ans
- Crédit d'impôt transition énergétique
- Emploi d'un salarié à domicile
- Crédit d'impôt pour l'habitation principale

Réductions et crédits sont soumis aux règles du **Plafonnement des Niches Fiscales (PNF)** dans la limite de 10 000 €. Ou 18 000 €. **13 000 €**

Pour chaque réduction & crédit d'impôt abordé, il sera indiqué :



: soumis PNF - non soumis PNF :



= IMPÔT NET Plus + PRÉLÈVEMENTS SOCIAUX = IMPÔT EXIGIBLE

CGA & AGA

Il existe une majoration de 25% en cas de non-adhésion à un organisme de gestion depuis de nombreuses années.

Actuellement, les titulaires de BIC, BNC ou BA soumis à un régime réel d'imposition et qui n'adhèrent pas à un organisme de gestion agréé (AGA, CGA ou OMGA) subissent une majoration de 25 % de leur bénéfice imposable.

Nouveauté = Réduction de la majoration avant suppression

La LDF prévoit une suppression progressive en 3 ans de cette majoration de 25 %.

À compter de l'imposition des revenus 2020, cette majoration est ainsi ramenée à :

20 % pour l'imposition des revenus de l'année 2020

15 % pour l'imposition des revenus de l'année 2021

10 % pour l'imposition des revenus de l'année 2022

Absence de majoration à compter de l'imposition des revenus 2023.

Les déductions fiscales

Pensions alimentaires

Pour les enfants majeurs et détachés du foyer fiscal :

- Avec justificatifs : **5 959 €**
- Sans justificatifs : **Forfait de 3 542 €**

Abattement des + de 65 ans

Pour tout contribuable âgé de plus de 65 ans au 31 décembre de l'année d'imposition (ou invalide au moins 80 % - Pension militaire d'invalidité et rente accident travail pour incapacité pour mini 40 %), droit à un abattement de :

POUR LES REVENUS DE 2020 :

2.448 €

Si le revenu net global du foyer fiscal est inférieur à 15.341 € en 2020.

1.224 €

Si le revenu net global du foyer fiscal est compris entre 15.341 € et 24.690 € en 2020.

À NOTER : Cet abattement est doublé lorsque les 2 contribuables composant le foyer fiscal ont plus de 65 ans au 31 décembre de l'année d'imposition.

Déduction PERP & PER

Cotisations annuelles déductibles dans la limite de la plus élevée des sommes suivantes, pour chaque membre du foyer fiscal :

Calcul sur le PASS de l'année d'avant : Pour 2021 :

Calcul sur le PASS de 2020 :

REVENUS PROFESSIONNELS DE :	2020
COTISATIONS POUR L'ANNÉE :	2021
10 % des revenus d'activité professionnelle de l'année précédente, retenus dans une limite de 8 fois le plafond de la sécurité sociale	32.909 €
10 % du montant annuel de ce plafond	4.114 €
Plafonds de la Sécurité Sociale (PASS) n-1 :	41.136 €

Déficit foncier

Les déficits fonciers sont déductibles du revenu brut global (RBG) du foyer fiscal à hauteur de 10.700 €. (*15.300 €, en cas de déficit sur un bien détenu en Périssol, ou en Cosse ancien avec travaux*).

À condition que les intérêts d'emprunt soient inférieurs ou égaux au revenu foncier brut (R.F.B. = Loyers).

- Si l'ensemble des intérêts d'emprunt est supérieur à l'ensemble des revenus fonciers bruts, alors l'excédent d'intérêt sera reportable pendant 10 ans, sur des revenus fonciers nets positifs à venir.
- Si le déficit foncier total est supérieur aux 10.700 €, alors l'excédent de déficit sera reportable pendant 10 ans, sur des revenus fonciers nets positifs à venir.

Loi ÉLAN : Déficit porté à 15.300 € pour les investissements en Cosse avec travaux.

Quotient Familial

Calcul : $RNGI / Nb \text{ de parts} = \text{Revenu pour 1 part} = \text{Quotient Familial}$.

Situation du contribuable	Nombre de parts
1 ^{er} enfant des couples mariés ou PACS - des concubins – des Veufs : 2 ^{ème} enfant de tout contribuable :	0,5
Célibataire – Veuf – Divorcé – sans charges de famille :	1
Tout contribuable :	
Chaque enfant à partir du 3 ^{ème} :	
1 ^{er} enfant d'une personne vivant réellement seule (non veufs et concubins)	1,5
Célibataire, Veuf, Divorcé, vivant seul et ayant élevé au moins 5 ans <u>seul</u> un ou plusieurs enfants mineurs aujourd'hui majeurs et détachés du foyer fiscal :	
Sous conditions, tout contribuable : <ul style="list-style-type: none"> • Invalide : • Ancien combattant > à 74 ans ou sa veuve > à 74 ans et mari décède > 74 ans : 	2
Veuf (ou veuve) de couple ou PACSÉ avec enfant(s) à charge (issus du couple ou non) : idem un couple marié ou PACS : Veuf(ve) dont le conjoint ou le partenaire Pacsé est décédé dans l'année :	

BARÈME DE L'IMPÔT POUR 2020

Revalorisation du barème progressif pour 2020 de 0,20 %.

BARÈME DE L'IMPÔT SUR LES REVENUS DE 2020 (Déclaration en Mai 2021) :

QUOTIENT FAMILIAL = REVENU POUR UNE PART	TMI :	IMPÔT BRUT :
Jusqu'à 10.084 €	0 %	0 €
De 10.085 à 25.710 €	11 %	$(\text{RNGI} \times 11 \%) - (1.109 \text{ €} \times N)$
De 25.711 à 73.516 €	30 %	$(\text{RNGI} \times 30 \%) - (5.994 \text{ €} \times N)$
De 73.517 à 158.122 €	41 %	$(\text{RNGI} \times 41 \%) - (14.081 \text{ €} \times N)$
Supérieur à 158.122 €	45 %	$(\text{RNGI} \times 45 \%) - (20.406 \text{ €} \times N)$

La décote à compter de 2020

Les plafonds de la décote pour les revenus de 2020 sont revalorisés à : 779 € et 1.289 €.

La méthode de calcul est égale à la différence entre son plafond (779 € ou 1.289 €) et 45,25 % du montant de l'impôt brut.

Ce mécanisme d'allègement est étendu aux contribuables dont **l'impôt brut est inférieur à 1.720 € ou 2.847 €.**

Exemples :

Couple avec 2 enfants avec un RNI de 45.000 € en 2020.

Impôt brut : 1.622 €. Donc, inférieur à 2.847 € - Droit à la décote.

Décote = 1.289 € - (1.622 € x 45,25 %) = 555 €.

Impôt après décote : 1.622 € - 555 € = 1.067 €.

Célibataire avec un RNI de 16.650 €.

Impôt brut : 722 € (TMI à 11 %).

Décote : 779 € - (722 € x 45,25 %) = 452 €

Impôt après décote : 722 € - 452 € = 270 €.

Limite d'application de la décote pour les revenus de 2020 :

Impôt brut < à 1.720 € pour une personne seule.

Impôt brut < à 2.847 € pour les couples et PACS.

PRELEVEMENT FORFAITAIRE UNIQUE

Dissocier le « PFU » des « PS »

PFU = Prélèvement Forfaitaire Unique

Depuis le 1^{er} janvier 2018,

- Les plus-values sur valeurs mobilières,
- L'ensemble des revenus de capitaux mobiliers tels que par exemple les compte à terme, les coupons d'obligation,
- Et les dividendes.

Sont soumis de fait à un Prélèvement Forfaitaire Unique dit « PFU » au taux de 12,8 %, plus les prélèvements sociaux à 17,2 %, soit une taxation globale de 30 %.

En termes de communication, la sémantique fiscale nous invite à communiquer avec un taux à 30 %.

Mais, comment pouvons-nous mieux communiquer ?

PFU

Mais de quoi sont fait ces 30 % ?

Mais de quoi sont fait ces 30 % en réalité ?

D'une part le **PFU de 12.8 %** et d'autre part les **PS à 17.2 %**.

Afin d'être le plus clair possible dans nos argumentations, **il est souhaitable de communiquer avec le taux du PFU à 12.8 %** car celui-ci **doit être comparé aux tranches marginales d'imposition en intégrant la CSG déductible afin d'être précis** dans le but d'optimiser au mieux sa fiscalité.

PFU	Tranche Marginale d'Imposition & TMI				
12,8 %	0 %	11% - CSG Déductible	30 % - CSG Déductible	41 % - CSG Déductible	45 % - CSG Déductible

De toute façon dans les deux cas « PFU » ou « IRPP » les PS à 17.2 % **seront toujours appliqués.**

PRELEVEMENT FORFAITAIRE UNIQUE

Pourquoi faire son choix ?

L'administration fiscale nous amène à changer nos habitudes conseils. En effet il faut **définir chaque année le bon choix fiscal entre le PFU et l'IRPP.**

Faire le bon choix est important, **car celui-ci sera unique et global** pour l'ensemble des revenus financiers du patrimoine que ce soit des intérêts, des dividendes, d'un rachat d'assurance-vie ou des plus-values boursières.

Ce qui veut dire tout simplement que pour apporter le bon conseil, **il faut éviter de faire un choix par placement** mais bien au contraire de **les regrouper visuellement dans un même pot commun** pour prendre la meilleure option fiscale possible qui sera donc unique et global : soit le PFU à 12.8 % soit la TMI.

Fonctionnement du PFU

Les étapes importantes à retenir

Préambule	<ul style="list-style-type: none">✓ Le PFU - Prélèvement Forfaitaire Unique - est un acompte d'impôt.✓ Le choix du PFU est un choix global et unique sur les revenus du patrimoine financier (Intérêts imposable, dividendes, plus-values sur valeurs mobilières et assurance-vie).✓ ATTENTION : Possibilité d'effectuer une dispense de PFU (remplacement de la dispense d'acompte fiscal antérieur).✓ NOUVEAUTE : Le PEA Plan Epargne en Actions est soumis au PFU dès le 1^{er} janvier 2019.
Du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année	Par défaut le PFU est prélevé systématiquement à toutes les sources des revenus financiers imposables donc le PFU est bien un acompte d'impôt.
Avant le 30 novembre de chaque année	Possibilité d'opter pour la dispense de PFU (cette dispense remplace la dispense d'acompte fiscal antérieur) en fonction du revenu fiscal de référence pour les intérêts et dividendes.
En Mai de l'année suivante	<p>Lors de la déclaration d'impôt annuelle en mai. J'analyse l'ensemble de mes revenus financiers imposables : Les intérêts, les dividendes, les plus-values et les rachats d'assurance-vie, etc.</p> <p><u>Et en fonction des montants, je choisis mon choix fiscal :</u></p> <ul style="list-style-type: none">✓ Je valide le PFU et j'ai déjà payé mon impôt,✓ Ou j'opte pour l'IRPP et je bénéficie d'un crédit d'impôt du montant du PFU prélevé sur l'année précédente.
En septembre de chaque année	Et en septembre lors de la réception de l'avis d'imposition, le crédit d'impôt minora le montant total de l'impôt à payer. Et si le solde est négatif, je suis remboursé. ATTENTION : Acompte de 60 % le 15 janvier de chaque année à prendre en compte.
Conclusion	<ul style="list-style-type: none">✓ La stratégie fiscale à mettre en place chaque année en fonction de l'évolution de la TMI et de mes familles de placements.✓ Notamment en raison des abattements concernant les dividendes et les plus-values de valeurs mobilières.

PFU & revenus de capitaux mobiliers

Intérêts fixes

Les revenus de placements « à revenu fixe » sont principalement les intérêts des produits de placements suivants :

- Les Bons bancaires et ceux du trésor. - Les Bons de caisse - Les CAT et les DAT.
- Le Livret d'épargne entreprise imposable depuis 2014.
- Les bons de capitalisation - Les Comptes courants d'associés.
- Les obligations, et les emprunts d'Etat.
- Les SICAV et les FCP, pour leur partie perception d'intérêts.
- Les Plans d'Épargne Logement (PEL) de plus de 12 ans, à compter de 2006.
- Les PEL et CEL ouverts à compter du 01/01/2018.
- Les dividendes d'actions. / ...

PFU & Intérêts fixes

Comment faire son choix ?

Quel choix fiscal ?

J'opte pour l'IR si ma TMI est à 0 % ou 11 %.

J'opte pour le PFU dès la TMI à 30 %.

	PFU	OPTION IR / TMI				
	12,8 %	0 %	11%	30 %	41 %	45 %
INCIDENCE de la CSG Déductible : TMI x 6,8 % de CSG = Economie d'impôt *						
INTÉRÊTS	12,8 %	0 %	10,25 %*	27,96 %*	38,21 %*	41,94 %*

ATTENTION

Depuis le 1^{er} janvier 2018, vous pouvez opter pour le choix du PFU ou de l'IRPP suivant votre TMI. Ce choix est **UNIQUE** et **GLOBAL** pour tous les produits financiers

PFU & Dividendes

Comment faire son choix ?

FISCALITE DE MES DIVIDENDES D' ACTIONS :

Un abattement de 40 % s'applique sur les dividendes bruts si option à l'IRPP.

	PFU	OPTION IR / TMI				
	12,8 %	0 %	11 %	30 %	41 %	45 %
Application de l'abattement de 40 % sur la TMI – Exemple : TMI 11 % - 40 % (11 x 0,60) = 6,6 %						
INCIDENCE de la CSG Déductible : 11 % x 6,8 % = 0,75 % d'économie d'impôt * - Source Francis LEFEBVRE 2021						
DIVIDENDES	12,8 %	0 %	5,90 %*	16 %*	21,80 %*	23,90 %*

Quel choix ?

J'opte pour le PFU si ma TMI est à 30 % ou plus

Pourquoi ? Car les taux 16 %, 21,80 % et 23,90 % sont plus chers que 12,80 %

J'opte pour l'IRPP si ma TMI est à 0 ou 11 %

Pourquoi ? Car le taux de 0 % ou 5,90 % est moins cher que 12,80 %

ATTENTION Depuis le 1^{er} janvier 2018, vous pouvez opter pour le choix du PFU ou de l'IRPP suivant votre TMI. Ce choix est **UNIQUE** et **GLOBAL** pour tous les produits financiers.

PFU & Plus-values valeurs mobilières

Comment faire son choix ?

Règle des plus-values de valeurs mobilières :

Si option IRPP le foyer fiscal a droit à un abattement par année de détention des valeurs mobilières :

- **soit** : 0 à 2 ans = **0 %** d'abattement,
- **puis** de 2 à 8 ans, un abattement de **50 %**
- **et** au-delà de 8 ans, un abattement de **65 %**.

Quel choix ?

- **J'opte pour l'IR dès une TMI à 0 % et 11 % si DD* 0 – 2 ans = 0 %**
- **J'opte pour le PFU dès une TMI à 30 % si DD* 2 – 8 ans = 50 %**
- **J'opte pour le PFU dès une TMI à 41 % si DD* + de 8 ans = 65 %**

*DD = durée de détention

ATTENTION

Depuis le 1^{er} janvier 2018, vous pouvez opter pour le choix du PFU ou de l'IRPP suivant votre TMI. Ce choix est **UNIQUE et GLOBAL** pour tous les produits financiers.

Tableau synthèse

Choix « PFU » ou « IRPP » avec la CSG déductible*

PLUS-VALUES Durée de détention & Abattements	PFU 12,8 %	OPTION IR / TMI				
		0 %	11 %	30 %	41 %	45 %
Pas d'application de l'abattement donc TMI intégrale moins 6.8 % de CSG Déductible*						
Plus-Values DD entre 0 – 2 ans	12,8 %	0 %	10,25 %*	27,96 %*	38,21 %*	41,94 %*
Application de l'abattement de 50 % sur la TMI moins 6.8 % de CSG Déductible* Par exemple : 11 % - 50 % - 6,8 % CSG* - Source Francis LEFEBVRE 2021						
Plus-Values Abtt 50 % DD entre 2 – 8 ans	12,8 %	0 %	4,80 %*	13 %*	17,70 %*	19,40 %*
Application de l'abattement de 65 % sur la TMI moins 6.8 % de CSG Déductible* Par exemple : 11 % - 65 % - 6,8% CSG* - Source Francis LEFEBVRE 2021						
Plus-Values Abtt 65 % DD + de 8 ans	12,8 %	0 %	3,10 %*	8,50 %*	11,60 %*	12,70 %*

Comment faire le bon choix global ?

Si mon client a une TMI 0 %

SI MON CLIENT A UNE TMI A 0 % : Quel choix ? : Renoncer au PFU !

REVENUS DE MES PLACEMENTS FINANCIERS	PFU 12,8 %	OPTION IRPP TMI à 0 %
Intérêts - Coupons - Capi au-delà des 4.600/9.200 €	12.8 % Ou 7,5 % si encours net < 150 K€	0 %
Dividendes	12.8 %	0 %
Plus-Values 0 - 2 ans	12.8 %	0 %
Plus-Values 2 - 8 ans Abattement 50 %	12.8 %	0 %
Plus-Values + de 8 ans Abattement 65 %	12.8 %	0 %

Pour opter pour l'IR/TMI et recevoir le PFU prélevé en N-1 en crédit d'impôt, cocher la case 2 OP.

Comment faire le bon choix global ?

Si mon client a une TMI 11 %

SI CLIENT AVEC UNE TMI Á 11 % : (Revenus 2020 - 2042 en Mai 2021)

Quel choix ? : La TMI !

PLUS-VALUES PRO	PFU 12,8 %	OPTION IRPP TMI à 11 % Gain CSG Déductible : 0,75 %
Intérêts - Coupons - Capi au-delà des 4.600/9.200 €	12.8 % Ou 7,5 % si encours net < 150 K€	10,25 % 11 % - 6,8 % CSG déductible
Dividendes	12.8 %	5,90 % 11 % - 40 % abattement - 6,8 % CSG
Plus-Values 0 - 2 ans	12.8 %	10,25 % 11 % - 6,8 % CSG déductible
Plus-Values 2 - 8 ans Abattement 50 %	12.8 %	4,80 % 11 % - 50 % abattement - 6,8 % CSG
Plus-Values + de 8 ans Abattement 65 %	12.8 %	3,10 % 11 % - 65 % abattement - 6,8 % CSG

* : Pour le calcul de la déductibilité de la CSG, voir le chapitre dédié en fin de dossier page 3.
Pour opter pour l'IR/TMI et recevoir le PFU prélevé en N-1 en crédit d'impôt, cocher la case 2 OP.

Comment faire le bon choix global ?

Si mon client a une TMI 30 %

SI CLIENT AVEC UNE TMI À 30 % : (Revenus 2020 - 2042 en Mai 2021)

Quel choix ? : PFU sauf si Plus-Values + de 8 ans très importantes

REVENUS DE MES PLACEMENTS FINANCIERS	PFU 12,8 %	OPTION IRPP TMI à 30 % Gain CSG Déductible : 2,04 %
Intérêts - Coupons - Capi au-delà des 4.600/9.200 €	12.8 % Ou 7,5 % si encours net < 150 K€	27,96 % 30 % - 6,8 % CSG déductible
Dividendes	12.8 %	16,00 % 30 % - 40 % abattement - 6,8 % CSG
Plus-Values 0 - 2 ans	12.8 %	27,96 % 30 % - 6,8 % CSG déductible
Plus-Values 2 - 8 ans Abattement 50 %	12.8 %	13,00 % 30 % - 50 % abattement - 6,8 % CSG
Plus-Values + de 8 ans Abattement 65 %	12.8 %	8,50 % 30 % - 65 % abattement - 6,8 % CSG

* : Pour le calcul de la déductibilité de la CSG, voir le chapitre dédié en fin de dossier page 3.
Pour opter pour l'IR/TMI et recevoir le PFU prélevé en N-1 en crédit d'impôt, cocher la case 2 OP.

Comment faire le bon choix global ?

Si mon client a une TMI 41 et 45 %

SI CLIENT AVEC UNE TMI Á 41 ou 45 % :

(Revenus 2020 - 2042 en Mai 2021)

Quel choix ? : Automatiquement le PFU, sauf si Plus-Values + de 8 ans très importantes

REVENUS DE MES PLACEMENTS FINANCIERS	PFU 12,8 %	OPTION IRPP TMI à 41 ou 45 % Gain CSG Déductible : 2,79 % si TMI à 41 % ou 3,06 % si TMI 45 %
Intérêts - Coupons - Capi au-delà des 4.600/9.200 €	12.8 % Ou 7,5 % si encours net < 150 K€	38,21 % ou 41,94 % TMI - 6,8 % CSG déductible
Dividendes	12.8 %	21,80 % ou 23,90 % TMI - 40 % abattement - 6,8 % CSG
Plus-Values 0 - 2 ans	12.8 %	38,21 % ou 41,94 % TMI - 6,8 % CSG déductible
Plus-Values 2 - 8 ans Abattement 50 %	12.8 %	17,70 % ou 19,40 % TMI - 50 % abattement - 6,8 % CSG
Plus-Values + de 8 ans Abattement 65 %	12,80 %	11,60 % ou 12,70 % TMI - 65 % abattement - 6,8 % CSG

* : Pour le calcul de la déductibilité de la CSG, voir le chapitre dédié en fin de dossier page 3.

PFU & Assurance-vie

Fiscalité de l'Assurance - Vie

A compter du 1^{er} janvier 2018

----- Contrat d'Assurance-Vie en cas de rachat -----

Gains issus de versements antérieurs au 27 septembre 2017	
Contrat de – de 4 ans	35 % + PS 17,2 % = 52,2 %
Contrat de 4 à 8 ans	15 % + PS 17,2 % = 32,2 %
Contrat de + de 8 ans	
Abattement annuel 4 600 € ou 9 200 €	
Au-delà de l'abattement	
	7,5 % + PS 17,2 % = 24,7 % ou IRPP / TMI + PS 17,2 %

Gains issus de versements effectués à compter du 27 septembre 2017	
12,8 % + PS 17,2 % = 30 %	Contrat de 0 à 8 ans
12,8 % + PS 17,2 % = 30 %	
Contrat de + de 8 ans	
Abattement annuel 4 600 € ou 9 200 €	
Au-delà de l'abattement	
7,5 % + PS 17,2 % = 24,7 % ou IR / TMI + PS 17,2 %	Gains issus de versement jusqu'à 150 000 €
12,8 % + PS 17,2 % = 30 % ou IR / TMI + PS 17,2 %	Gains issus de versement supérieur à 150 000 €

Jean DEREIX & Stéphane KISLIG / DKFC / Copyright 2018

Assurance-vie

Déclaration 2042 – Rappel N+1

2 I REVENUS DES VALEURS ET CAPITAUX MOBILIERS

Produits des bons et contrats de capitalisation et d'assurance-vie de 8 ans et plus

– produits des versements effectués avant le 27.9.2017

• produits soumis au prélèvement libératoire 2DH

• autres produits 2CH

– produits des versements effectués à compter du 27.9.2017

• produits imposables à 7,5 % *produits correspondant aux primes n'excédant pas 150 000 €* 2VV

• produits imposables à 12,8 % *produits correspondant aux primes excédant 150 000 €* 2WW

Produits des bons et contrats de capitalisation et d'assurance-vie de moins de 8 ans

– produits des versements effectués avant le 27.9.2017

• produits soumis au prélèvement libératoire 2XX

• autres produits 2YY

– produits des versements effectués à compter du 27.9.2017 2ZZ

CSG Déductible

La CSG, d'un total de 9,9 % sur les 17,2 % de PS, **n'est déductible partiellement qu'à hauteur de 6,8 %, sur les revenus du patrimoine, imposés à l'IR selon la TMI.** Cette déduction partielle ne peut ni créer un déficit reportable sur le revenu net global imposable, ni donner lieu à remboursement.

La CSG n'est déductible à hauteur de 6,8 % que sur les revenus du patrimoine soumis à l'impôt sur le revenu selon le barème progressif et concerne donc :

- Les revenus fonciers.
- Les rentes viagères à titre onéreux.
- Les revenus de capitaux mobiliers entrant dans le RBG, donc **non soumis au prélèvement forfaitaire unique (PFU)**.
- Les plus-values sur valeurs mobilières, à partir de 2013, **non soumises au PFU**.
- Les dividendes avant le taux de réfaction de 40 %.(**Sauf si PFU**).
- Les revenus des locations en meublées non professionnelles, etc.

CSG Déductible

La fraction de CSG déductible à hauteur de 6,8 % est indiquée dans l'avertissement fiscal de l'année.

N'est donc pas déductible la CSG à hauteur de 6,8 % afférente aux revenus du patrimoine ayant subi le PFU, ou soumis à l'impôt sur le revenu selon un taux fixe (plus-values immobilières), c'est à dire à des **revenus n'entrant pas dans la détermination du calcul du revenu brut global imposable (**RBG**).**

Si le montant total des prélèvements sociaux de l'année est inférieur à 61 €, ils ne sont pas mis en recouvrement. Aussi, la fraction de CSG à hauteur de 6,8% n'est pas déductible.

Déduction plafonnée de la CSG

Pour rappel, la CSG ne peut se déduire que sur la partie imposable inscrite dans le RBG.

Pour la détermination de l'assiette des prélèvements sociaux, les gains sont retenus avant application :

- Des abattements pour durée de détention (abattement de droit commun, abattement renforcé et abattement fixe de 500.000 €).

Lorsque les plus-values sont soumises au barème de l'IR/TMI, une fraction de la CSG (6,8 %) est déductible du RBG de l'année de son paiement.

- En revanche, la CSG correspondant à des plus-values imposées à un taux fixe n'est jamais déductible (PFL - PFU et PVI).
- Pour les plus-values mobilières réalisées depuis 2017 qui bénéficient pour le calcul de l'IR/TMI, soit de l'abattement renforcé, soit de l'abattement des dirigeants de PME partant à la retraite, la fraction de CSG déductible (6,8%) est plafonnée à hauteur du rapport entre le montant du revenu ou gain soumis à l'IR/TMI (après abattement) et le montant de ce revenu ou gain soumis à la CSG (sans abattement).

Exemple :

- Un dirigeant de PME déclare une plus-value de 80.000 € réalisée en 2021, et bénéficie de l'abattement renforcé de 85 % :
 - Plus-value imposable : $(80.000 \text{ €} \times 15 \%) = 12.000 \text{ €}$.
 - PS acquittés en 2021 au titre de la plus-value réalisée en 2021 :
 - $80.000 \text{ €} \times 17,20 \% = 13.760 \text{ €}$ (dont 7.920 € de CSG).
- La fraction de CSG déductible sur le revenu global de 2021 sera limitée à 816 € : $[(6,8 \% \times 80.000 \text{ €}) \times 12.000 \text{ €} / 80.000 \text{ €}]$.

Revenu foncier : Loi COSSE

Investissement dans l'ancien (Achat ou détention).

A compter du 1^{er} janvier 2017, la loi COSSE permet aux propriétaires bailleurs de bénéficier d'un **abattement spécifique** sur les revenus fonciers compris entre **15 % et 85 %** en contrepartie de loyers modérés, par une convention avec l'ANAH.

ZONES	Abattement Loyers intermédiaires	Abattement Loyer social et très social	Abattement Personnes défavorisées Intermédiation locative
A. A Bis	30 %	70 %	85 %
B1			
B2	15 %	50 %	
C	50 % (depuis 2019) Si travaux	50 % (depuis 2019) Si travaux	

Revenu foncier : Loi COSSE

La loi ÉLAN étend le dispositif du Cosse ancien aux logements situés en zone C, y compris hors intermédiation locative, sur 2 points :

L'avantage fiscal est étendu à la **zone C** hors intermédiation locative.

À partir du 1^{er} janvier 2019, les propriétaires-bailleurs, sous réserve que soient respectés les plafonds de ressources et de loyers, pourront bénéficier d'une **déduction de 50 %** des revenus bruts des logements donnés en location, si le conventionnement ANAH soit de type social ou très social et prévoit la réalisation de travaux d'amélioration, ce qui implique une obligation de location pendant **neuf ans**.

Le dispositif existant d'incitation fiscale, y compris sans travaux d'amélioration, pour les opérations d'intermédiation locative demeure quant à lui inchangé, permettant de bénéficier de 85 % de déduction quelle que soit la localisation du logement.

Déficit foncier : Loi COSSE

Hausse du plafond de déficit imputable :

Afin de rendre le Cosse ancien encore plus attractif, la loi Élan augmente le plafond du déficit imputable pour ce dispositif, qui passe de 10.700 € à **15.300 €**.

IMPORTANT : Le contribuable ayant un déficit sur un investissement immobilier classique dépassant 10.700 € **pourra le porter à 15.300 € s'il a un déficit de 1 € minimum** sur son investissement Cosse.

Plafonnement des niches fiscales

Pour les réductions & Crédits d'impôts.

Pour les investissements réalisés depuis 2013, plafonnement des niches fiscales à **10.000 €** par foyer fiscal (Personne seule, couple, PACS, avec ou sans enfants), à l'exception des réductions d'impôt et des reports résultant des investissements **outre-mer**, ainsi que pour les **SOFICA**, qui restent soumises au plafond partiel de **18.000 €**.

Pour les souscriptions réalisées en **2021**, le montant de 10.000 € ne tiendra pas compte **dans la limite de 3.000 €**, des réductions d'impôt au titre de souscriptions au capital **d'entreprises solidaires d'utilité sociale (ESUS)**, **soit un plafonnement à 13.000 €**.

La réduction Malraux est exclue du plafonnement depuis 2013.

Soit un plafonnement de :

10 000 € ou 13 000 € ou 18 000 € ou illimité.

Réduction d'impôt

Loi PINEL

LOI PINEL : RÉDUCTIONS D'IMPÔT POUR INVESTISSEMENT LOCATIF NEUF

Objectif :

Réduction d'impôt sur la période du **01/09/2014** au **31/12/2024** pour l'**acquisition** d'un logement **locatif neuf** à titre de résidence principale du locataire, dont le propriétaire s'engage à le louer nu (**2044 EB**) pour une durée allant de **6 ans - 9 ans, à 12 ans**, sous **conditions de ressources** du locataire et de **loyers plafonnés**.

Taux de la RI applicables aux investissements PINEL réalisés à compter du 01/09/ 2014 :

12 % (23 % si outre-mer) du prix de revient du logement, **si engagement initial sur 6 ans** (Soit **2 % du PA** sur 6 ans, avec une RI maxi/an de 6.000 €).

18 % (29 % si outre-mer) du prix de revient du logement, **si engagement initial sur 9 ans**. (Soit **2 % du PA** sur 9 ans, avec une RI maxi/an de 6.000 €).

Réduction d'impôt

Loi PINEL

En cas de prorogation :

Pour l'engagement initial sur 6 ans :

6 % pour la première période triennale. (Soit 2 % par an). Total : 18 %.

3% pour la seconde période triennale. (Soit 1 % par an). Total : 21 %.

Pour l'engagement initial sur 9 ans :

3% pour la seule et unique période triennale. (Soit 1 % par an). Total : 21 %.

Réduction progressive des taux en 2023 et 2024 :

2023 : 6 ans : 10,5 % - 9 ans : 10,5 % + 4,5 % = 15 % - 12 ans : 15 % + 2,5 % = 17,5 %.

2024 : 6 ans : 9 % - 9 ans : 9 % + 3 % = 12 % - 12 ans : 12 % + 2 % = 14 %.

Date à retenir pour l'application du taux : date de dépôt de la demande du permis de construire OU date de signature de l'acte authentique d'achat dans les autres cas (VEFA).

Pour les investissements réalisés à compter du 1^{er} janvier 2021, le bénéfice de la réduction d'impôt est limité aux logements situés dans un habitat collectif, et donc supprimé pour les constructions d'habitat individuel et pavillonnaire.

Réduction d'impôt

FCPI & FIP

Objectif :

Bénéficiaire d'une **réduction d'impôt** en cas de souscription de parts de FCPI & FIP, dont l'actif est constitué à plus de 70 % (*15 mois pour atteindre 50 % du quota + 15 mois pour arriver à 100 %*) par des titres de sociétés non cotées (ou cotées sur un marché non réglementé européen) et considérées comme innovantes.

Et pour les FIP dont au moins 10 % ont moins de 8 ans et qui exercent leur activité dans la zone géographique du FIP.

Exonération des plus-values au-delà de 5 ans.

Réduction d'impôt

FCPI & FIP

Taux de la réduction d'impôt à hauteur de la seule part du Fonds effectivement investie dans des PME éligibles.

- **18 %**, (Du 01/01 au 09/08/2020) du montant de l'investissement plafonné **pour 2020**.
- **25 % pour les souscriptions à compter du 10/08/2020** du montant de la **souscription de parts** plafonnée. (à l'exception des droits et frais d'entrée).

Uniquement pour les FIP Corse : 38 % Du 01/01 au 09/08/2020, **et 30 %** à compter du 10/08/2020.

Plafonds d'investissements annuels, hors frais et droits de souscription :

- **12.000 €** pour les personnes seules.
- **24.000 €** pour les couples mariés, ou liés par un PACS.

Réduction d'impôt

Les dons aux œuvres

LES DONS AUX ŒUVRES

Les dons aux œuvres de type « Restos du cœur et Croix-Rouge » :

Les versements au profit d'organismes sans but lucratif qui assurent gratuitement la nourriture, l'hébergement et les soins à des personnes en difficulté, ou qui contribuent à favoriser leur logement, ouvrent droit à :

Une réduction d'impôt de 75 %. - Dans la limite de **1.000 € pour 2020 et 2021**, au lieu de 554 €.

La LDF 2020 étend la réduction de 75 % jusqu'au 31/12/2021, aux organismes sans but lucratif exerçant des actions en faveur des victimes de violence domestique en proposant un accompagnement ou contribuant à favoriser leur relogement : 1.000 € à 75 %, au-delà, la réduction passe à 66 %.

Réduction d'impôt

Les dons aux œuvres

Les dons aux œuvres d'intérêt général ou reconnus d'utilité publique :

Les versements au profit d'associations et des organismes d'intérêt général ou reconnus d'utilité publique, aux organismes agréés versant des aides aux entreprises en création, ainsi qu'aux associations de financement électoral et aux partis et groupements politiques, ouvrent droit à :

Une **réduction d'impôt** de **66 %**.

Dans la limite de **20 % du revenu net imposable**.

En cas de dépassement du plafond, l'excédent sera **reportable pendant 5 ans** et ouvrira droit à une réduction d'impôt dans les mêmes conditions.

Crédit d'impôt

Les frais de garde des jeunes enfants à l'extérieur du domicile

Objectif :

Bénéficiaire d'un **crédit d'impôt** en cas de frais occasionnés pour la garde, à l'extérieur du domicile, des enfants fiscalement à charge, à la garderie ou une halte-garderie, à la crèche, au centre de loisirs, à un syndicat interscolaire, ou à une assistante maternelle agréée (charges sociales comprises).

À l'exception des frais de nourriture.

Bénéficiaires :

Enfant de **moins de 6 ans au 1^{er} Janvier** de l'année d'imposition.

Conditions à respecter :

Être fiscalement domicilié en France et sans condition de revenus à respecter.

Taux du crédit d'impôt :

50 % des sommes réellement versées dans l'année.

Plafonds d'investissement annuel ouvrant droit au crédit d'impôt :

2.300 € par enfant à charge. Soit une **économie** maxi de **1.150 €** par enfant.

1.150 € en cas de garde alternée.

Crédit d'impôt

Emploi à domicile

Objectif : Bénéficiaire **d'un crédit d'impôt** représentant globalement les charges sociales payées pour rémunérer un employé de maison salarié (résidence principale, ou secondaire, résidences services, établissement de long séjour).

Plafonds d'investissements annuels (salaires + Charges sociales versées par année) :

12.000 €, soit une économie maximale de 6.000 €. (15.000 € pour la 1^{ère} année).

Plus **1.500 €** par enfant à charge, avec un **maximum de 15.000 €** de dépenses.

20.000 €, soit un gain maximum de 10.000 €, pour les titulaires de carte d'invalidité à 80 % obligés d'avoir recours à une assistance à domicile en raison d'un grave handicap, ainsi que pour les enfants handicapés à charge.

Chaque plafond est **majoré de 3.000 €**, pour les **dépenses** engagées lors de la **première embauche en direct d'un salarié à domicile**.

Taux du crédit d'impôt :

50 % des salaires + charges sociales versées dans l'année, plafonnés.

Crédit d'impôt

Emploi à domicile : Les services qui pourront être exclus *

Le champ du crédit d'impôt services à la personne pourrait être rogné, à terme, suite à une décision du Conseil d'État. **Tous les services rendus en dehors du domicile ne seraient plus éligibles.**

* **Décision du Conseil d'État :**

En date du 30 novembre 2020, il annule pour les particuliers, toute prestation effectuée hors du domicile, comme le transport des personnes âgées ou une sortie avec des enfants, ne donnerait plus droit au crédit d'impôt !

Réponse du gouvernement en date du 11 février 2021, celui-ci ne tiendrait pas compte de la décision du Conseil d'État. Il faudra donc attendre prochainement le texte officialisant cette contradiction.

MA PRIME RENOV'

Fin du Crédit Impôt Transition Énergétique

www.maprimerenov.gouv.fr

Depuis le 1er janvier 2021, l'aide du gouvernement à la rénovation énergétique des logements Ma Prime Rénov est accessible à tous les ménages, que vous soyez propriétaire, bailleur ou copropriétaire.

Les aides sont plus ou moins élevées selon leurs ressources.

Cette aide, destinée à financer les travaux de rénovation énergétique dans les logements, remplace le **Crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE)** et le dispositif **Habiter Mieux Agilité de l'Anah**.

MA PRIME RENOV'

Démarrez votre projet

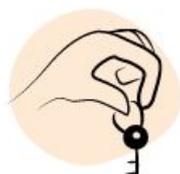


Vous êtes propriétaire occupant

Améliorez le confort de votre logement, tout en réduisant vos factures d'énergie.

[Se renseigner](#)

Commencer →



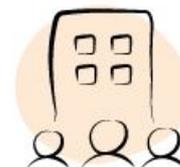
Vous êtes propriétaire bailleur

Améliorez la performance énergétique de votre logement pour le rendre plus attractif sur le marché locatif.

[Se renseigner](#)

Commencer →

Ouverture des dépôts de dossier
à partir de juillet 2021



Vous êtes syndicat de copropriétaires

Participez à la réduction des factures d'énergie de votre immeuble en portant un projet de rénovation.

[Se renseigner](#)

Commencer →

sur monprojet.anah.gouv.fr

Déclaration automatique

Mise en place l'année dernière, ce dispositif permet à certains foyers fiscaux de ne plus avoir à remplir leur déclaration de revenu.

Les ménages qui ont déclaré une naissance, l'année dernière, n'auront pas à remplir leur déclaration, à condition qu'ils n'aient pas déménagé, et que le fisc connaisse leurs revenus.

Ils auront donc simplement à s'assurer que les montants (salaires, retraites, allocations-chômage...) préenregistrés et retenus par le fisc sont exacts. Si c'est le cas, alors la déclaration est, de fait, validée.

L'administration fiscale enverra un mail, ou un courrier pour ceux qui continuent à réaliser leur déclaration sur papier, aux foyers fiscaux éligibles.

Taxe habitation

Taxe d'habitation sur la résidence principale, vers une suppression totale pour tous.

Contexte : En 2020, environ 80 % des ménages ont été intégralement exonérés de taxe d'habitation (sous conditions de ressources).

A compter de 2021, suppression progressive de la taxe d'habitation sur les résidences principales pour les autres contribuables grâce à une exonération :

- de 30 % en 2021
- de 65 % en 2022
- de 100 % en 2023

A noter :

Les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale ne bénéficient pas de ces mesures d'exonération. De même, la contribution à l'audiovisuel public n'est pas incluse dans le dispositif d'exonération.

Dons familiaux exceptionnels

EXONÉRATION TEMPORAIRE DES DONS FAMILIAUX EN ESPÈCES
du 15 Juillet 2020 au 30 Juin 2021

Objectifs : Exonération de droits de mutation à titre gratuit dans la **limite de 100.000 €** en faveur des **dons de sommes d'argent en pleine propriété** au profit d'un descendant ou, à défaut de descendance, de neveux et nièces. Les sommes données doivent être **investies dans les 3 mois** à la souscription au **capital d'une petite entreprise européenne**, ou à des **travaux de rénovation énergétique** de la résidence principale, ou à la **construction de la résidence principale** du donataire.

Les fonds versés par **cette donation ne peuvent donner droit à aucun autre avantage fiscal**, en raison de la règle de non-cumul.

Les dons peuvent être effectués par chèque, virement, mandat ou espèces.

Bénéficiaires : Enfant, petit-enfant, arrière-petit-enfant, à défaut, les neveux et nièces (enfants des frères et sœurs du donateur et non ceux de son conjoint).

En cas de prélèvement sur la communauté du couple, le don est consenti pour la totalité par l'oncle ou la tante pour son propre compte personnel, et sous réserve que son conjoint n'intervienne pas comme donateur.

Aucune limite d'âge n'est fixée **pour le donateur**.

Dons familiaux exceptionnels

Les 3 circonstances

SOUSCRIPTION AU CAPITAL D'UNE PETITE ENTREPRISE EUROPÉENNE

TRAVAUX DE RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE :

Les sommes données peuvent être affectées à des travaux et dépenses énergétiques éligibles à la prime de transition énergétique versée par l'ANAH pour la résidence principale du donataire, dont il est propriétaire.

CONSTRUCTION DE LA RÉSIDENCE PRINCIPALE DU DONATAIRE :

Les sommes données peuvent être affectées à la construction de sa résidence principale, mais ne peuvent pas servir à l'acquisition de la résidence principale.

Dons familiaux exceptionnels

Plafond de 100.000 € par un même donateur, même si plusieurs donataires.

Un même donataire peut recevoir plusieurs dons de 100.000 € de donateurs différents. (Ses 2 parents et ses grands-parents, individuellement). Cette exonération de droits se cumule avec celles applicables aux donations familiales en espèces de 31.865 €, si donateur ayant moins de 80 ans et donataire majeur ou mineur émancipé.

Il en est de même avec les abattements personnels « classiques » de :

- 100.000 € par parent.
- 31.865 € par grand-parent.
- 5.310 € par arrière-grand-parent.
- 7.967 € par oncle et tante en lien de sang.

IMPORTANT : Cette donation d'espèces effectuée jusqu'au 30 Juin 2021 ne sera pas prise en compte pour la liquidation des droits dus à raison des mutations à titre gratuit consenties postérieurement entre les mêmes personnes.

Dons familiaux exceptionnels

Cette exonération de droits ne s'applique pas aux dépenses sur lesquelles le donataire a déjà bénéficié :

- Du crédit d'impôt au titre de l'emploi d'un salarié à domicile.
- Du crédit d'impôt au titre des dépenses de transition énergétique.
- De la prime de transition énergétique versée par l'ANAH.
- D'une déduction de charges d'un revenu catégoriel, tels que les revenus fonciers.

La donation peut être réalisée soit par acte notarié – sous seing-privé, ou par le document CERFA n° 2735, dans le mois suivant la donation.

Impôt sur les sociétés & IS

Nouveauté 2021 : Les entreprises dont le chiffre d'affaires est compris entre 7,63 M € et 10 M € bénéficient elles aussi du taux d'IS de 15 % pour la fraction de leur bénéfice imposable allant jusqu'à 38 120 €.

Tranches de bénéfice imposable		Année d'ouverture de l'exercice		
		2020	2021	2022
CA < 7.63 M €	0 à 38 120 €	15 %	15 %	15 %
	> 38 120 €	28 %	26.5 %	25 %
7.63 M € ≤ CA ≤ 10 M €	0 à 38 120 €	28 %	15 %	15 %
	> 38 120 €		26.5 %	25 %

Crédit d'impôt borne électrique

La pose d'une borne de recharge bénéficie d'un **nouveau crédit d'impôt** pour l'installation d'une borne de recharge à domicile.

A compter du 1er janvier 2021, les contribuables propriétaires ou locataires pourront y prétendre pour un montant égal à **75% du montant des dépenses de pose, dans la limite de 300 €** par système de charge.

PER et dispense d'acompte fiscal

Pour le PER INDIVIDUEL (PERIN), les prestations de retraite versées à l'échéance sous forme de capital, sont imposées au PFU à 12,8 % ou, sur option à l'IR/TMI, pour la part des produits accumulés afférents aux versements volontaires et aux versements de l'épargne salariale, sauf si exonérés.

À partir de 2020, (LDF 2021) les contribuables peuvent demander la dispense de PFU au plus tard lors de l'encaissement des revenus et non plus au 30 Novembre de l'année précédant celle du paiement.

Pour rappel, peuvent demander à être dispensé de PFU les personnes physiques appartenant à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence (RFR) de l'avant dernière année est inférieur à 25.000 € pour une personne seule ou 50.000 € pour un couple marié ou pacsé.

Crédit d'impôt mensualisé en 2022

A terme, le crédit d'impôt de 50% pour l'emploi à domicile doit être « *contemporanéisé* » : la facture payée par les particuliers employeurs aux salariés à domicile sera divisée par deux grâce à un crédit d'impôt mensualisé.

L'expérimentation a été lancée dans les départements du Nord et de Paris mais, pour l'heure, uniquement pour les particuliers employeurs bénéficiaires d'aides spécifiques (PCH, APA...).

Cette expérimentation devrait théoriquement s'étendre à d'autres publics, dans les deux départements cibles, courant 2021.

La généralisation à l'ensemble des particuliers utilisant la plateforme Cesu+ n'est envisagée qu'à l'horizon 2022.

